



L'an deux mille vingt, le dix-neuf février, Monsieur Michel GUIGNAudeau, Maire, a convoqué, le Conseil Municipal pour une séance devant avoir lieu le vingt-sept février à vingt heures, à la salle polyvalente.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 FEVRIER 2020

PRESENTS : MM. GUIGNAudeau, PORCHERON, ARNAULT, COCHEREAU, FOUQUET, GASNAULT, DITHIERS, FAUCHOIX, BONNEMAIN, Mmes DURAND, ANSELM, BONNEFOY, LABECA-BENFELE, PAILLER.

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

ABSENTS EXCUSES :

Mme ARNAULT donnant pouvoir à M. GASNAULT

Mme TOMÉ donnant pouvoir à M. PORCHERON

M. SALENAVE-POUSSE

Mme ANSELM est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS - 2020-020

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Mme Peony DE LA PORTE DES VAUX a fait part de sa décision de démissionner de son poste de conseillère municipale dans un courrier daté du 16 janvier 2020.

En application de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit immédiatement informer le représentant de l'Etat de cette démission. Un courrier lui a donc été transmis le 17 janvier 2020.

Monsieur le Sous-Préfet de Loches a accepté la démission de Mme DE LA PORTE DES VAUX (courrier du 23 janvier 2020).

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le siège vacant. Monsieur le Maire indique que deux options peuvent être envisagées :

- réduction du nombre de postes d'adjoints à trois,
- maintien du nombre de postes à quatre avec élection d'un adjoint.

Il est proposé au Conseil Municipal de réduire le nombre de postes d'adjoints à trois puisque le renouvellement des conseils municipaux est très proche. Si cette solution est retenue par le Conseil Municipal, Robert ARNAULT deviendra automatiquement 3ème Adjoint. Les arrêtés de délégation en sa faveur devront être repris.

La délibération suivante est adoptée :

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-2,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant la lettre de démission de Mme Peony DE LA PORTE DES VAUX en date du 16 janvier 2020 de ses fonctions de conseillère municipale et par voie de conséquence de ses fonctions d'Adjointe,

Considérant le renouvellement prochain des conseils municipaux,

Considérant la possibilité de réduire le nombre de postes d'adjoints à trois,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

- *DECIDE de fixer à trois le nombre d'Adjoints au Maire.*
- *ADOpte par 13 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Jeanine-LABECA-BENFELE, François BONNEMAIN et Martine PAILLER).*

3. DESIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE - 2020-021

Monsieur le Maire expose que Mme DE LA PORTE DES VAUX était également conseillère communautaire, élue par le conseil municipal en application du c) du 1°) de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales en raison de la création de la communauté de communes Loches Sud Touraine.

Le dernier conseil communautaire de la mandature a eu lieu le 20 février 2020. Elire un nouveau conseiller communautaire ne semblait pas présenter d'intérêt puisque le conseiller communautaire nouvellement élu ne pourrait participer à aucun conseil communautaire.

Il a toutefois été demandé à la commune de procéder à l'élection d'un nouveau conseiller communautaire. En conséquence, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b) du 1°) du même article du CGCT :

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le

cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

Monsieur le Maire demande quels conseillers municipaux souhaitent se porter candidats. La candidature de Marie-Laure DURAND est enregistrée.

La délibération suivante est adoptée:

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la lettre de démission de Mme Peony DE LA PORTE DES VAUX en date du 16 janvier 2020 de ses fonctions de conseillère municipale et par voie de conséquence de ses fonctions de conseillère communautaire,

Considérant que les conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation,

Considérant que la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

Désigne

Nombre de votants : 16

Bulletins blancs ou nuls : 3

Nombre de suffrages exprimés : 13

Sièges à pourvoir : 1

Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 13

	<i>Nombre de voix obtenues</i>	<i>Nombre de sièges attribués au quotient</i>	<i>Nombre de sièges attribués à la plus forte moyenne</i>	<i>Total des sièges</i>
<i>Marie-Laure DURAND</i>	<i>13</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>1</i>

Proclame élu conseiller communautaire :

- Marie-Laure DURAND*

4. BUDGET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 - 2020-022

Monsieur le Maire rappelle que le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes) avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Toutefois, l'Inspectrice divisionnaire du Centre des Finances Publiques de Ligueil a prévenu qu'elle n'assisterait pas à cette réunion puisque celui-ci n'a pas encore été approuvé par la Direction Départementale à Tours. Monsieur le Maire ajoute que désormais, les trésoriers ne toucheront plus d'indemnités de conseil des collectivités, cette somme étant prise en charge directement par l'Etat. Ils ne viendront donc plus présenter leur compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion 2019 est le suivant :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 562 087,18	2 307 539,17	3 869 626,35
Titres de recettes émis (b)	791 599,56	2 094 823,90	2 886 423,46
Réductions de titres (c)	/	41 250,13	41 250,13
Recettes nettes (d = b - c)	791 599,56	2 053 573,77	2 845 173,33
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 562 087,18	2 307 539,17	3 869 626,35
Mandats émis (f)	1 176 654,40	1 837 540,48	3 014 194,88
Annulations de mandats (g)	2 220,00	2 879,27	5 099,27
Dépenses nettes (h = f - g)	1 174 434,40	1 834 661,21	3 009 095,61
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		218 912,56	
(h - d) Déficit	382 834,84		163 922,28

Monsieur le Maire signale que le déficit d'investissement constaté s'explique par le fait que plusieurs subventions seront versées durant l'exercice 2020 :

- solde de la DETR pour la salle de motricité,

- subvention du SIEIL pour la salle de motricité,
- subvention de la Région pour la démolition de la laiterie,
- subventions pour la restauration du retable (DRAC et Fondation du Patrimoine).

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

5. BUDGET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 - 2020-023

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2019 dont les résultats globaux sont les suivants :

	<i>Dépenses réalisées</i>	<i>Recettes réalisées</i>	<i>Résultat de l'exercice 2019</i>
<i>Section FONCTIONNEMENT</i>	<i>1 834 661,21</i>	<i>2 053 573,77</i>	<i>218 912,56</i>
<i>Section INVESTISSEMENT</i>	<i>1 174 434,40</i>	<i>791 599,56</i>	<i>- 382 834,84</i>

Après avoir donné les résultats globaux, Monsieur le Maire détaille les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement. Les résultats portés dans le compte administratif et dans le compte de gestion étant identiques, il est proposé d'adopter le compte administratif pour l'exercice 2019.

Monsieur le Maire conclut en signalant qu'il n'a pas été nécessaire d'utiliser la ligne de trésorerie en raison d'une gestion rigoureuse basée sur un travail de lissage sur toute l'année avec les services des commandes et des dépenses.

Monsieur le Maire sort de la salle.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le compte administratif présente l'exécution du budget de l'exercice 2019, tel qu'il résulte des décisions budgétaires adoptées à cet effet.

VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment son article L. 1612-12,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes,

Vu la délibération n° 2019-030 en date du 4 avril 2019 approuvant le budget primitif de la commune,

Vu les délibérations n° 2019-051 en date du 23 mai 2019, n° 2019-055 en date du 20 juin 2019 et n° 2019-078 en date du 29 octobre 2019 approuvant les décisions modificatives n° 1, 2, et 3,

Sous la présidence de Mme Marie-Laure DURAND, Première Adjointe, le Maire ayant règlementairement quitté la séance au moment du vote, après délibération, le Conseil Municipal :

arrête les résultats du compte administratif 2019, dont les éléments principaux se résument comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 834 661,21	2 053 573,77
Section d'investissement	1 174 434,40	791 599,56
Restes à réaliser	275 886,01	170 916,20

excédent de fonctionnement pour l'exercice 2019 218 912,56 euros

déficit d'investissement pour l'exercice 2019 382 834,84 euros

- ***approuve le compte administratif du budget communal de 2019 ;***
- ***adopte à l'unanimité.***

6. TRAVAUX DE LA SALLE DE MOTRICITE : LOT N° 8 - AVENANT N° 1 - 2020-024

Francis PORCHERON explique que dans le cadre des travaux de rénovation de la salle de motricité, l'entreprise PLUMÉ THOMASSEAU a été retenue pour le lot n° 8 - chauffage et ventilation. Le marché lui a été notifié pour 6 820,00 € HT.

L'entreprise avait proposé d'effectuer une reprise partielle de l'alimentation des radiateurs (remplacement des tuyauteries existantes par des tuyauteries en PVC).

Après étude de la proposition, la maîtrise d'œuvre avait préconisé de retenir cette offre.

Toutefois, lors de la phase travaux, au cours d'une réunion de chantier, l'entreprise a spécifié qu'elle ne pouvait pas remettre en place à l'identique les radiateurs existants. Il était prévu dans le cahier des charges qu'ils soient simplement déposés et reposés. L'entreprise a indiqué au cours des réunions de chantiers qu'ils avaient été posés verticalement alors qu'ils auraient dû l'être horizontalement. Un système de fixation sur le mur avait été installé spécialement.

Du fait du changement de la tuyauterie, celle-ci n'est plus suffisamment solide pour soutenir le poids des radiateurs. De plus, l'entreprise ne veut pas prendre la responsabilité d'utiliser les fixations existantes (lesquelles étaient en fin de vie) pour reposer les radiateurs à l'identique. De même, elle ne souhaitait pas engager sa responsabilité en faisant fabriquer de nouvelles fixations pour des radiateurs qui seraient installés dans le mauvais sens.

Après négociation, l'entreprise a transmis un devis de 1835,76 euros HT prévoyant la fourniture de 2 radiateurs et des pieds correspondants.

Francis PORCHERON indique que les entreprises concernées vont intervenir prochainement pour la pose du placo, l'isolation et les peintures. Le chantier devrait être livré après les vacances scolaires d'avril avec un retard de 6 mois sur le planning initial.

Marie-Laure DURAND ajoute que deux espaliers et un crochet pour une corde à nœuds ont été posés durant les travaux. L'école maternelle bénéficiera d'une salle de motricité totalement restaurée, de même que la cours, et bien équipée.

Yves COCHEREAU indique que la décision de maintenir l'école maternelle sur son site actuel alors qu'elle aurait pu être déplacée vers un autre site par le passé, aura occasionné des dépenses importantes pour la commune. Elles auraient pu largement financer la construction de l'école.

D'autres travaux devront probablement être réalisés car le bâtiment s'affaisse avec le temps, ce qui pose des soucis pour l'évacuation des eaux usées. Il faudra probablement installer une pompe de relevage prochainement.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur Francis PORCHERON, Deuxième Adjoint, informe l'Assemblée que les travaux de rénovation de la salle de motricité de l'école maternelle nécessitent des travaux complémentaires pour le lot n° 8 - chauffage et ventilation.

En conséquence, il propose au Conseil Municipal d'accepter l'avenant n° 1 pour le marché de travaux de rénovation de la salle de motricité de l'école maternelle.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur Francis PORCHERON,

VU le code de la commande publique,

VU le marché conclu avec l'entreprise PLUMÉ THOMASSEAU pour les travaux de rénovation de la salle de motricité de l'école maternelle pour un montant de 6 820 € HT,

Considérant la nécessité de changer deux radiateurs pour des raisons de sécurité,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de conclure l'avenant ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée:

Rénovation de la salle de motricité de l'école maternelle

Attributaire : PLUMÉ THOMASSEAU

Marché initial du 21 juin 2019 - montant : 6 820 € HT

Avenant n° 1 - montant : 1 835,76 € HT

Nouveau montant du marché : 8 655,76 € HT

Objet : Travaux de rénovation de la salle de motricité - Lot n° 8 - chauffage et ventilation

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 9 janvier 2020, le Conseil Municipal a utilisé cette disposition pour les opérations suivantes :

- acquisition de plusieurs parcelles (les Barrières, la Bonne Dame et les Chétauderies) pour 45 000 €,
- opération « Administration générale », 5 000 € pour effectuer la mise à jour vers Windows 10.

Cette disposition pourrait à nouveau être utilisée pour :

- l'avenant n° 1 pour le lot 8 pour les travaux de rénovation de la salle de motricité (2 250 €),
- la construction de l'ossuaire (3 200 €),
- les missions SPS (2 495 €) et contrôle technique (5 304 €) pour les travaux d'extension et de rénovation du restaurant scolaire de l'école élémentaire,
- la réalisation d'un branchement eaux pluviales à la Bonne Dame (2 250 €).

Monsieur le Maire précise que le cimetière compte environ 1200 tombes et qu'il n'est pas prévu de réaliser des exhumations en 2020. En effet, la population de la commune se renouvelle. En conséquence, les demandes des familles très anciennes de Ligueil sont moindres pour des inhumations dans l'ancien cimetière à côté de proches. Le nouveau cimetière accueillera les nouvelles populations, lesquelles n'ont pas forcément de familles inhumées sur Ligueil. Un logiciel pourrait être acquis pour gérer plus finement et facilement le cimetière.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

- *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*
- *Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*
- *En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*
- *L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*
- *Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*
- *Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*
- *Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2019 : 794 620 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 15 500 € (< 25% x 794 620 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	Article	Opération	Montant
Rénovation de la salle de motricité de l'école maternelle	2313	18001	2 250 €
Cimetière	21316	17364	3 200 €
Rénovation et extension du restaurant scolaire de l'école élémentaire	2313	19003	7 800 €
ZA la Bonne Dame	21538	17365	2 250 €
Total			15 500 €

Vu la délibération n° 2020-010 en date du 9 janvier 2020 approuvant une autorisation d'engager des dépenses d'investissement à hauteur de 50 000 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

8. DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR UNE CLASSE DECOUVERTE - 2020-026

Marie-Laure DURAND présente la demande de participation financière pour une classe découverte. L'école élémentaire prévoit d'organiser une classe découverte pour les classes de CE2-CM1 et de CM1-CM2 pour la semaine du 6 au 10 avril 2020.

Les objectifs pédagogiques généraux de cette classe découverte sont :

- apprendre à vivre en collectivité et améliorer les capacités d'autonomie des élèves au quotidien,
- éveiller la curiosité des élèves pour apprécier les effets de la nature dans une région différente de la leur,
- favoriser toutes les formes d'expression orale et écrite,
- utilisation de l'outil informatique pour faire des recherches, s'informer et communiquer via l'Espace Numérique de Travail.

Cette classe découverte s'inscrit dans le projet d'école en essayant d'enrichir la culture :

- environnementale (découverte d'un milieu naturel, la mer, découverte de la pêche, découverte des marais salants...),
- scientifique (travail sur le sel, le vivant et la biodiversité sur le littoral),
- et littéraire (découverte et analyses d'œuvres sur la thématique de la mer : Monet, Dufy, Matisse et Escher...)

Le séjour concerne 59 élèves dont 38 résidant sur Ligueil. Le budget prévisionnel s'élève à 20 089 € (coût par enfant de 340,49 €). Une participation de 180 € est demandée par enfant par famille. Une participation financière de 60 € par enfant domicilié sur Ligueil est sollicitée auprès de la commune.

Marie-Laure DURAND signale que l'école élémentaire n'organise une classe découverte qu'une fois tous les deux ans afin de disposer de plus de temps pour collecter des fonds. A chaque fois, deux classes partent en classe découverte.

Il est proposé d'accorder 60 € par enfant domicilié sur Ligueil.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire présente la demande de subvention, datée du 23 janvier 2020 et reçue en Mairie le 24 janvier 2020, de Madame la Directrice de l'école élémentaire publique concernant un voyage scolaire à Saint Pair sur Mer du 6 au 10 avril 2020, pour les élèves des classes de CE2-CM1 et de CM1-CM2.

Trente-huit élèves domiciliés sur Ligueil participeront à ce voyage ayant pour but d'enrichir la culture environnementale, scientifique et littéraire des élèves.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2018-008 en date du 25 janvier 2018 fixant les modalités à respecter pour les demandes de participation financière pour des voyages scolaires,

Considérant que la demande a été formulée avant que le voyage ne soit effectué,

Considérant le budget prévisionnel détaillé et le projet pédagogique transmis avec la demande de participation financière,

Considérant la demande de participation financière de Madame la Directrice de l'école élémentaire publique,

Délibère et décide à l'unanimité :

- d'accorder une participation financière aux familles domiciliées sur la Commune dont l'enfant va participer au voyage scolaire à Saint Pair sur Mer du 6 au 10 avril 2020 ;*
- de fixer la participation financière à 60 euros par élève,*
- de verser la participation financière directement aux familles,*
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal 2020.*

9. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - 2020-027

Monsieur le Maire explique que l'article 76 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précisé par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 pour les agents fonctionnaires ; et l'article 1-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale prévoient que l'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des agents se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct et donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

Au cours des entretiens réalisés fin 2019, un agent a fait une demande pour que son temps de travail soit réévalué afin de tenir compte des heures effectuées.

Les missions de l'agent sont les suivantes :

- entretien des salles communales,
- gestion de la cantine de la maternelle,
- accueil et entretien de la piscine durant la période estivale.

Après étude de sa situation sur la base des relevés d'heures, chaque semaine dans le cadre de son travail habituel, l'agent effectue des heures complémentaires. En d'autres termes, pour réaliser les tâches qui lui sont confiées, il produit systématiquement des heures complémentaires. Ces heures lui sont payées mais il préférerait disposer d'un temps de

travail ajusté aux besoins réels. Les heures complémentaires ne sont pas prises en compte pour le calcul de sa retraite. En 2019, il a effectué 1432,50 h au lieu des 1239,69 h attendues pour un agent à 27 h. La demande d'augmentation du temps de travail est justifiée, son temps de travail pourrait être passé à 31 h par semaine au lieu de 27 h comme actuellement.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs arrêté au 9 janvier 2020,

Considérant que le temps de travail d'un agent pourrait être augmenté afin de tenir compte des heures effectivement réalisées,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le temps de travail d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe en le faisant passer de 27/35^{ème} à 31/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de modifier le temps de travail d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe en le faisant passer de 27/35^{ème} à 31/35^{ème}.
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,
- précise que le nombre de postes se définit comme suit à compter du 1^{er} mars 2020 :

PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE

Grade	temps de travail	nombre de Poste(s)
<i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i>	<i>35/35^{ème}</i>	<i>1</i>
<i>Adjoint administratif territorial Principal de 1^{ère} classe</i>	<i>35/35^{ème}</i>	<i>2</i>
<i>Adjoint administratif territorial</i>	<i>35/35^{ème}</i>	<i>3</i>
<i>Adjoint administratif territorial</i>	<i>19,50/35^{ème}</i>	<i>1</i>
<i>Brigadier-chef principal de police municipale</i>	<i>35/35^{ème}</i>	<i>1</i>
<i>Gardien-brigadier de police municipale</i>	<i>35/35^{ème}</i>	<i>1</i>
<i>Agent de maîtrise</i>	<i>35/35^{ème}</i>	<i>1</i>
<i>Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe</i>	<i>35/35^{ème}</i>	<i>1</i>
<i>Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe</i>	<i>35/35^{ème}</i>	<i>5</i>
<i>Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe</i>	<i>32,5/35^{ème}</i>	<i>1</i>
<i>Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe</i>	<i>30,50/35^{ème}</i>	<i>1</i>
<i>Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe</i>	<i>30/35^{ème}</i>	<i>1</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>35/35^{ème}</i>	<i>7</i>
<i>Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe</i>	<i>31/35^{ème}</i>	<i>1</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>27/35^{ème}</i>	<i>1</i>
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>20/35^{ème}</i>	<i>1</i>

Grade	temps de travail	nombre de Poste(s)
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>4,73/35ème</i>	<i>1</i>

10. RECENSEMENT DES TRAVAUX POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES DE VOIRIE CONSTITUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

Robert ARNAULT rappelle que lors de la séance du 9 janvier 2020, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au groupement de commandes de voirie constitué par la Communauté de communes Loches Sud Touraine.

Un recensement des voiries qui nécessiteraient d'être reprises a été effectué. Un secteur a été retenu pour l'année 2020. Il s'agirait du secteur de la Russotière.

Une enveloppe de 40 000 € est envisagée dans le budget 2020. Cette somme comprend :

- le paiement de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- la réalisation de diagnostics amiante (deux prélèvements à prévoir, un en début de la zone de chantier et un autre en fin de zone, le coût unitaire est estimé à 250 € HT),
- ainsi que le coût des travaux (30 397 € HT avec une tranche optionnelle de 1 650 € HT si le budget le permet).

11. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION, LE DEPLACEMENT ET LA MAINTENANCE DES DEFIBRILLATEURS AUTOMATISES EXTERNES - 2020-028

Monsieur le Maire indique que la communauté de communes a décidé de constituer un groupement de commandes pour l'acquisition, le déplacement et la maintenance des défibrillateurs automatisés externes (DAE).

Cette démarche vise à massifier la demande dans le but d'obtenir des tarifs plus avantageux.

Deux DAE seraient acquis via le groupement de commandes. Ils seraient installés au niveau de la piscine/du camping et de l'église. Ils complèteraient les équipements déjà présents au Foyer Rural et à la salle multi-sports. Un troisième DAE sera installé dans la salle polyvalente.

Monsieur le Maire souligne que ces équipements seront installés dans les lieux les plus fréquentés.

La question se posait si les DAE devaient être installés à l'extérieur des bâtiments ou s'ils pouvaient l'être à l'intérieur. Il semblerait qu'il ne soit plus obligatoire de les installer en extérieur, ce qui limiterait les risques de dégradation.

Monsieur le Maire signale que l'affiche règlementaire au Foyer Rural indiquant la localisation du DAE a été retirée récemment par incivilité, ce qui aurait pu avoir des conséquences dramatiques puisqu'il a dû être utilisé lors d'une manifestation.

Il est envisagé d'installer un DAE mobile dans le véhicule de la police municipale.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Maire expose que le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les

achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'équipement en défibrillateurs automatisés externes (DAE) ou le déplacement du boîtier et le contrat de maintenance des DAE permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et une optimisation du service.

Le Maire précise que Loches Sud Touraine propose donc la création d'un groupement de commandes en matière d'équipement en défibrillateurs automatisés externes et il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne l'équipement en défibrillateurs automatisés externe (DAE) et la maintenance de ces appareils notamment des établissements recevant du public (ERP) dont la Communauté de Communes et les communes sont propriétaires. Cet équipement répond entre autres, à l'obligation faite par le décret 2018-1186 du 19 décembre 2018.

Le Maire précise en outre que Loches Sud Touraine assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. A ce titre, Loches Sud Touraine procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents. L'exécution technique et financière est assurée par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe. La convention précise que la mission de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine comme coordonnateur, ne donne pas lieu à participation aux frais de gestion du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la commune a des besoins en matière de défibrillateurs automatisés externes (DAE),

CONSIDERANT que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix,

CONSIDERANT que Loches Sud Touraine propose d'adhérer à un groupement de commandes concernant l'équipement en défibrillateurs automatisés externes (DAE),

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'ADHERER au groupement de commandes,*
- D'ACCEPTER les termes de la convention constitutive de groupement telle qu'annexée à la présente délibération,*
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,*
- D'AUTORISER le coordonnateur à signer les marchés à intervenir pour le compte de la commune.*

Monsieur le Maire retrace l'historique de la vente de l'atelier-relais à la Chapellerie à la STIA.

Lors de sa séance du 30 avril 1991, le Conseil Municipal avait décidé de mettre l'atelier-relais ainsi que 3000 m² de terrain à la disposition de la STIA par le biais d'un contrat de crédit-bail avec promesse unilatérale de vente d'une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 1991 moyennant un loyer mensuel de 3 100 F HT sans révision. Le loyer annuel hors taxes s'élevait donc à 37 200 F soit 5 671,10 €. Le crédit-bail devait se terminer le 30 juin 2006.

Le contrat de crédit-bail devait être établi en l'étude de Maître DANSAULT, Notaire à Louans.

Le 14 février 2003, le Maire de l'époque, M. Michel GIRAUDEAU adressait un courrier à Maître BENOIT, Notaire à Ligueil, lui signalant que l'acte de crédit-bail immobilier pour la STIA n'avait jamais été régularisé.

Dans un courrier daté du 17 décembre 2003, Maître BENOIT informait la STIA qu'il n'était désormais plus possible de régulariser l'acte. Une nouvelle solution devait être recherchée.

Lors de sa séance du 3 mai 2006, le Conseil Municipal :

- constatait que l'acte authentique n'avait jamais été régularisé,
- acceptait la proposition de la STIA d'acquérir l'immeuble occupé au prix de 85 370 €,
- chargeait Monsieur le Maire de régulariser l'acte authentique dont les frais seront à la charge de la STIA, par le ministère de Maître BENOIT, notaire associé à Ligueil.

La STIA a versé à la date de la délibération du 3 mai 2006, 81 338,56 €. La somme de 4032 € devait être versée mais vérification faite au niveau de la commune et de la Trésorerie, cette somme n'a pas été versée.

Monsieur le Maire explique qu'un repreneur est intéressé par les locaux occupés par la STIA et qu'il convient de régler cette affaire rapidement.

Un cas similaire devra être réglé avec l'atelier de ferronnerie puisque toutes les démarches n'ont pas été formalisées non plus. Un artisan d'art souhaiterait s'installer dans l'atelier de ferronnerie.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 30 avril 1991 approuvant la mise à disposition de l'atelier-relais ainsi que 3000 m² de terrain en faveur de la STIA par le biais d'un contrat de crédit-bail avec promesse unilatérale de vente d'une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 1991 moyennant un loyer mensuel de 3 100 F HT sans révision, soit un loyer annuel hors taxes de 37 200 F soit 5 671,10 €,

Considérant que le crédit-bail devait se terminer le 30 juin 2006 et que l'acte authentique n'a jamais été signé,

Vu la délibération du 3 mai 2006 constatant que l'acte authentique n'avait jamais été régularisé et acceptant la proposition de la STIA d'acquérir l'immeuble occupé au prix de 85 370 €, déduction faite des sommes déjà versées,

Considérant qu'à la date du 3 mai 2006, 81 338,56 € avaient été versés par la STIA,

Considérant que la STIA devait verser la somme résiduelle de 4 032 € pour s'acquitter de la totalité de la somme acceptée par le Conseil Municipal,

Considérant que cette somme de 4 032 € n'a jamais été versée par la STIA,

Considérant la nécessité de régulariser cette situation,

Délibère, à l'unanimité :

- *constate que la somme de 4 032 € n'a pas été versée par la STIA,*
- *autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour régulariser la situation avec la STIA,*
- *autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier lorsque la somme de 4 032 € aura été versée par la STIA, et notamment, à signer l'acte constatant la vente par la Commune de LIGUEIL à la Société STIA du bâtiment sis à LIGUEIL, cadastré section F n° 937,*

- précise que les frais d'acte seront à la charge de la STIA.

13. PROPOSITION D'ÉCHANGE FONCIER AUX BARRIERES

Francis PORCHERON informe les conseillers que deux projets d'urbanisation sont actuellement menés sur le site des Barrières.

Un premier projet est mené par Val Touraine Habitat (VTH) sur la parcelle D 794. VTH prévoit la construction d'un lotissement favorisant la mixité sociale. Une partie des logements serait réservée pour des personnes âgées non dépendantes. Le commencement des travaux est programmé avant la fin 2020.

Un deuxième projet serait mené par la société Ages et Vie qui prévoit de construire dans un premier temps une maison adaptée aux personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 2-3-4).

Cette maison est conçue pour 7 ou 8 personnes âgées seulement, qui y trouvent, auprès d'auxiliaires de vie présentes 24h/24h, les services leur permettant de continuer à vivre le plus normalement possible. Le personnel dispose de logements au sein du bâtiment. Il s'agirait d'une solution intermédiaire entre les logements proposés par VTH et un EHPAD. Ages et vie développerait son projet sur les parcelles D 792, 793, 1086 et 791. Monsieur le Maire souligne que la France est en retard par rapport à d'autres pays sur ces questions.

Une évolution du plan local d'urbanisme (PLU) sera nécessaire pour que le projet d'Ages et Vie puisse aboutir. Actuellement, la zone où la maison serait implantée est classée 2AU dans le PLU.

Le secteur 2AU correspond aux terrains à urbaniser à plus long terme. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la création de voies publiques ou de réseaux et à une modification, révision simplifiée ou révision du PLU. Toutefois, la commune a l'obligation d'effectuer une révision du PLU en cas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de plus de neuf ans, sauf si la commune, directement ou par le biais d'un opérateur foncier, a réalisé des acquisitions foncières significatives.

Pour déterminer le caractère significatif des acquisitions, chaque collectivité doit évaluer si ce critère est rempli eu égard à l'objectif de la loi : « limiter le surdimensionnement des zones à urbaniser qui au final pèse sur la capacité à mobiliser les capacités de densification mais sans nuire aux projets concrets et aux opérations de construction en cours de montage ».

Dès lors que les acquisitions opérées sont de nature à démontrer l'intention de mettre en œuvre le projet de territoire porté par le PLU, elles ont un caractère significatif.

Une rencontre est programmée avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) le 3 mars pour évoquer cette question et envisager quelle procédure doit être engagée. Ages et Vie doit rencontrer la DDT le 2 mars.

Un cabinet spécialisé a été contacté pour accompagner la commune dans ce dossier.

Une réunion de concertation avec les différents intervenants (VTH, Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire, communauté de communes Loches Sud Touraine, Agence d' départementale d'Aide aux Collectivités) a été organisée.

Pour desservir le futur quartier des Barrières, il sera nécessaire de reconfigurer l'allée des Cyclamens en la transformant en une voie à double sens avec un cheminement piétonnier. La commune a bénéficié d'une donation de la parcelle D 1080 par sa propriétaire sous réserve que deux conditions soient respectées :

- la commune l'utilise dans le cadre d'un projet de construction de logements aux Barrières dont une partie serait réservée aux personnes âgées non dépendantes,
- la commune réalise un aménagement de la voie d'accès de ce nouveau quartier (élargissement de l'allée des Cyclamens pour la mettre en double sens et création d'un cheminement piétonnier),

En acceptant cette donation lors de sa séance du 20 juin 2019, le Conseil Municipal s'est engagé sur ce point. L'élargissement de l'allée des Cyclamens se traduira par un empiètement sur les parcelles dont la commune est propriétaire.

Pour réaliser les aménagements envisagés, la commune doit au préalable être propriétaire de l'ensemble des parcelles situées sur l'emprise des travaux, ce qui n'est pas le cas actuellement. Pour la parcelle D 775 d'une surface de 6 m², des démarches ont été engagées auprès d'un notaire d'Azay car la propriétaire indiquée sur le relevé cadastral est décédée.

La commune n'est pas non plus propriétaire de la parcelle D 1087 d'une surface de 174 m², propriété de M. et Mme MAUDUIT. Un échange pourrait être envisagé entre la commune et M. et Mme MAUDUIT.

Pour accéder à sa parcelle D 1080, Mme COURNUD était propriétaire d'une moitié indivise d'une parcelle en nature de passage commun sise Commune de LIGUEIL, cadastrée section D n° 778, lieudit "Les Barrières". M. et Mme MAUDUIT sont propriétaires de l'autre moitié indivise.

Mme COURNUD n'ayant plus l'utilité de cette moitié indivise, elle en a fait donation à la commune. Cette donation n'étant grevée ni de charges ni de conditions, une décision a été prise par le Maire en vertu de la délibération n° 2014-020 en date du 16 avril 2014 autorisant le Maire à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

L'échange envisagé consisterait :

- en la cession par la commune de la moitié indivise de la parcelle en nature de passage commun cadastré section D n° 778,
- en la cession par M. et Mme MAUDUIT de la parcelle sur la commune de LIGUEIL cadastrée section D n° 1087.

En procédant à cet échange, la commune disposerait de la maîtrise foncière (hormis la parcelle D 775) sur l'ensemble des parcelles situées sur l'emprise du projet d'urbanisation des Barrières.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que "le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines".

Un dossier a été transmis au service des domaines pour l'échange envisagé entre la commune et M. et Mme MAUDUIT.

14. PROPOSITION DE VENTE DE LA PARCELLE D 440 - 2020-030

La propriétaire du bien situé au 21, rue Aristide Briand (ancien magasin « Cours des Halles ») propose de vendre son bien au prix de 30 000 €.

Monsieur le Maire indique qu'une première offre orale sur un prix supérieur avait été transmise. A cette époque, une personne était intéressée sur ce premier prix. Dans ces conditions, la municipalité n'avait pas donné suite.

Aucun projet d'intérêt communal n'étant envisagé pour ce local, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas acquérir ce bien.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Monsieur le Maire présente la proposition de vente de la propriétaire de la parcelle D 440 située au 21, rue Aristide Briand. La propriétaire propose de vendre ce bien au prix de 30 000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le courrier en date du 29 janvier 2020 de la propriétaire de la parcelle D 440 proposant de vendre son bien au prix de 30 000 €,

Considérant que le bien proposé comprend l'ancien magasin «Cours des Halles »,

Considérant que des travaux devraient être effectués dans ce local, ce qui augmenterait la charge à supporter pour la commune,

Considérant que l'acquisition de ce bien ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune qui n'a pas de projet pour ce site,

Délibère, à l'unanimité :

- *décide de ne pas donner suite à la proposition de vente de la propriétaire de la parcelle D 440,*

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.

15. PROJET PEDAGOGIQUE POUR LA NATATION SCOLAIRE - 2020-031

Monsieur le Maire explique que les services de l'Inspection Académique ont demandé qu'un projet pédagogique pour la natation scolaire soit rédigé pour la piscine municipale. Cette mission a été confiée au maître-nageur sauveteur car il était le plus compétent sur ces questions. Il est tout de même étonnant qu'un projet pédagogique sur le temps scolaire soit rédigé par une collectivité plutôt que par des personnels de l'Education nationale.

Depuis 2017, un nouveau projet départemental de l'enseignement de la natation scolaire pour le 1^{er} degré a été mis en œuvre.

Il a pour fonction :

- D'harmoniser les pratiques enseignantes dispensées aux scolaires ;
- De déterminer un cadre, des outils et des orientations précises pour chaque intervenant ;
- D'harmoniser des mises en œuvre d'apprentissage différenciées par cycle ;
- De renseigner les évaluations en vigueur ;
- De préciser certaines règles d'orientation et de fonctionnement.

Ce nouveau projet départemental représente un accord-cadre entre les instances de l'Education Nationale et les propriétaires / gestionnaires de piscine. Il a été conçu de manière collaborative. Il prend en compte prioritairement les cycles 2 (CP – CE1 – CE2) et 3 (CM1 – CM2 et 6^{ème}).

Ce projet répond aux objectifs prioritaires suivant :

- Favoriser la participation d'un maximum d'élèves à la pratique de la natation ;
- Contribuer à la validation de l'ASSN : attestation scolaire du savoir nager (conformément à l'arrêté du 09 juillet 2015).

L'objet de ce projet pédagogique est donc la traduction du projet départemental en projet spécifique pour le site de l'espace aquatique de Ligueil.

La législation concernant la natation scolaire est stricte et définit des normes d'encadrement précises.

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

Des bénévoles peuvent accompagner les élèves. Ils ne sont pas comptabilisés dans les taux d'encadrement. Leur rôle est explicitement défini lors d'une réunion d'information préalable.

Conformément aux textes en vigueur, dans certaines conditions de reconnaissance et de validation de compétences, des personnes bénévoles peuvent être agréées par le Directeur Académique pour enseigner la natation dans le premier degré aux côtés du professeur des écoles. Cet agrément fait l'objet d'une préparation spécifique (stage de formation organisé par les conseillers pédagogiques). L'agrément ne peut excéder une période d'une année pour des interventions réservées à la demande d'une école. L'agrément est délivré par le Directeur Académique.

Dans le département, la substitution d'un professionnel BEESAN, BPJEPS AA ou ETAPS ayant obtenu le concours avant le 11-10-2012 par un bénévole agréé ne saurait être envisagée comme principe d'organisation de l'accueil d'une classe dans une piscine.

La maîtrise de la nage s'inscrit dans plusieurs cycles définis en fonction des âges des enfants :

- le cycle 1 : cycle des apprentissages premiers dont l'objectif est de familiariser les élèves de Grande Section avec le milieu aquatique,
- le cycle 2 : cycle des apprentissages fondamentaux pour les élèves de CP, CE1 et CE2

- le cycle 3 : cycle de consolidation ayant pour objectifs pour les élèves de CM1, CM2 et de 6^{ème} de conforter l'apprentissage, d'assurer la continuité avec le collège et de valider le savoir nager.

Ces différents objectifs sont ensuite déclinés et formalisés dans le projet pédagogique de la natation scolaire de la piscine de Ligueil.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu la circulaire n°2017-127 du 22 08 2017 parue au BO du 12 octobre 2017 définissant les conditions de l'enseignement de la natation,

Considérant le projet départemental de l'enseignement de la natation,

Considérant la nécessité d'établir un projet pédagogique de la natation scolaire pour la piscine municipale de Ligueil,

Considérant le projet pédagogique de la natation scolaire pour la piscine municipale de Ligueil,

Délibère, à l'unanimité :

- *approuve le projet pédagogique de la natation scolaire pour la piscine municipale de Ligueil,*
- *autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.*

16. ADHESION A LA FREDON CENTRE-VAL DE LOIRE - 2020-032

Monsieur le Maire rappelle que la FREDON Centre-Val de Loire est reconnue Organisme à Vocation Sanitaire spécialisé dans le domaine végétal. Elle intervient dans la surveillance biologique du territoire, les mesures de prévention et de lutte vis-à-vis des organismes nuisibles aux végétaux, dangers sanitaires, espèces invasives et émergentes. Ses actions s'adressent à tout détenteur de végétaux (collectivités territoriales, jardiniers amateurs, professionnels agricoles, ...) de façon transversale, dans l'intérêt général et le respect de l'environnement et de la santé publique.

La FREDON CVL travaille depuis 30 ans aux côtés des collectivités en développant une offre de services dont font partie les plans collectifs de lutte contre les espèces invasives : frelon asiatique, chenilles processionnaires, termites, ambrosie à feuilles d'armoise, ...

En 2019, compte tenu de l'arrêt de l'adhésion à échelle intercommunautaire, la commune a adhéré au collège des personnes publiques soit une adhésion de base de 127 €, complétée de 127 € pour les communes de moins de 3000 habitants pour la participation au programme de lutte collective contre les rongeurs aquatiques invasifs (ragondin et rat musqué).

Avant l'adhésion à échelle intercommunautaire, la commune avait adhéré en 2016 et 2017 à titre individuel.

Il est proposé de renouveler l'adhésion à la FREDON en 2020. Le calcul de l'adhésion est fait en fonction :

- de la population (0,10 € / habitant soit 0,10 € x 2226 habitants = 222,60 euros),
- de l'abonnement au programme départemental de lutte collective contre les rongeurs aquatiques exotiques envahissants : 100 €

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2016-044 en date du 7 avril 2016 approuvant l'adhésion de la commune à la FREDON - Val de Loire et la participation de la commune à la lutte collective contre le ragondin,

Vu la délibération n° 2017-007 en date du 26 janvier 2017 approuvant l'adhésion de la commune à la FREDON - Val de Loire et la participation de la commune à la lutte collective contre le ragondin,

Vu la délibération n° 2019-043 en date du 23 mai 2019 approuvant l'adhésion de la commune à la FREDON - Val de Loire et la participation de la commune à la lutte collective contre le ragondin,

Considérant la nécessité de lutter contre les espèces invasives,

Délibère, à l'unanimité :

- *décide de poursuivre l'engagement de la commune au sein de la FREDON - Val de Loire (collège des personnes publiques et participation à la lutte collective contre le ragondin et le rat musqué),*
- *précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020,*
- *autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à cette affaire.*

17. DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER - 2020-033

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

À l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur les immeubles suivants:

- *35, avenue du 8 mai 1945, section ZX 88*
- *2, Impasse de l'Absonnerie, section D 938*
- *25, rue des Fossés Saint Martin, section D 1345*
- *Les Barrières, section D 794*
- *La Charbonnerie, section D 1874*
- *sections D 1874, D 337, D 1092, D 1623, D 336*

18. QUESTIONS DIVERSES

A. Charte communautaire

Monsieur le Maire présente la Charte communautaire. Elle a été rédigée afin de définir le pacte communautaire s'appliquant entre les communes membres. Elle expose le projet politique et précise les modalités de fonctionnement qui en garantissent le respect.

La Charte communautaire s'articule autour de six grands principes :

- Une gouvernance équilibrée et respectueuse de la richesse territoriale
- La conférence des Maires, organe de l'équilibre territorial
- Les principes d'unité de l'organisation
- Un projet commun garant des identités locales
- Le respect des souverainetés communales
- Un nécessaire respect du fait majoritaire

Monsieur le Maire ajoute que l'ensemble des candidats de toutes les listes du territoire recevront cette Charte.

François BONNEMAIN souligne que cette Charte n'engage que les élus sortants. Monsieur le Maire répond qu'elle pourra effectivement être revue par les nouveaux élus. Ce document vise à avoir une portée morale plus que juridique.

B. Note synthétique sur l'activité du SIEIL

Robert ARNAULT présente la note synthétique relative à l'activité du SIEIL. Le SIEIL gère désormais l'éclairage public pour 180 communes et 4 communautés de communes en Indre-et-Loire, soit près de 44 500 points lumineux.

Pour permettre au SIEIL de garantir ses capacités d'investissement et continuer d'accompagner les collectivités dans leurs projets (maîtrise d'ouvrage des réseaux d'électricité et pour l'éclairage public dans le cadre des chantiers électricité du SIEIL), le syndicat a revu son niveau de participation, il passe ainsi de 80% à 70% jusqu'au 31 décembre 2020.

Le SIEIL revoit ses niveaux de participation pour la maîtrise d'ouvrage des réseaux d'éclairage public aux communes qui ont transféré la compétence: ils passent de 60% à 50 % et de 40% à 30% jusqu'au 31 décembre 2020 et ne seront pas reconduits en 2021.

Le Comité syndical du mois d'octobre a maintenu le fonds de concours à hauteur de 20% du montant HT du génie civil du réseau de télécommunication dans le cadre des dissimulations, de renforcement ou de sécurisation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique jusqu'au 31 décembre 2020. Ce fond de concours ne concerne que les réseaux dit « cuivre » et non les réseaux « Numéricâble » ou « fibre ».

François BONNEMAIN informe les conseillers qu'il n'est plus habitant de la commune depuis quelques mois. Il signale qu'il a beaucoup apprécié le travail effectué en commun et sans agressivité.

Monsieur le Maire conclut la séance en indiquant que la mandature a été très réussie. La position constructive et respectueuse de chaque conseiller a permis un travail serein. Il a la certitude que la ville a progressé et s'est modernisée. Un état d'esprit positif s'est diffusé dans la population.

Il remercie également les conseillers municipaux, les adjoints ainsi que les services municipaux, en particulier le directeur général des services et la comptable, pour le travail effectué. Enfin, il remercie la presse pour avoir relaté l'actualité de la commune.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22 h 10.

Le compte rendu de la séance du 27 février 2020 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance a été affiché le 5 mars 2020, conformément aux prescriptions de l'article L. 2125-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.